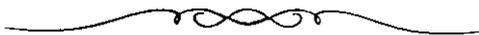


Arrêté relatif à la fixation d'un seuil en cas de reprise pour construction,



le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code Rural relatives au statut du fermage, et plus particulièrement celle introduite par la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, notamment l'article L.411-57,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux en date du 25 septembre 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise,

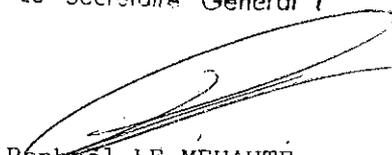
ARRETE

Article 1^{er} : La surface que le bailleur peut reprendre, sous réserve de remplir les conditions réglementaires, en vue de la construction d'une maison d'habitation, est fixée à 50 ares, sauf meilleur accord entre les parties.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 octobre 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Raphaël LE MEHAUTE